



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022- 452

OBJET : AVENANT N° 1 au MAPA n° 21.053 - rénovation de la salle de musculation des Remparts et de l'espace jeunesse des Marronniers à Draguignan
Lot n° 3 : Cloisons/doublages/faux plafonds/plâtrerie

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par décision municipale n° 2022-052 du 17 février 2022, il a été décidé de confier à la société GHIGO sise 62 avenue des Allongues à LORGUES (83510), le marché n° 21.053 – rénovation de la salle de musculation des Remparts et de l'espace jeunesse des Marronniers à Draguignan, relatif au lot n° 3 : Cloisons – Doublage - Faux plafonds – Plâtrerie ;

Considérant que dans le cadre de l'avancement du chantier, des travaux non prévus initialement au marché se sont imposés ;

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un avenant n° 1 au marché n°21.053 - lot n° 3 : Cloisons – Doublage - Faux plafonds – Plâtrerie est signé entre la commune de Draguignan et la société GHIGO sise 62 avenue des Allongues - 83510 LORGUES, aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le montant de l'avenant n° 1 qui s'élève à 680,00 € HT fait ainsi passer le marché initial de 102 204,50 € HT à 102 884,50 € HT, soit un pourcentage de variation de 0,66 %.

Cet avenant est repris dans le tableau ci-dessous :

Montant du marché initial € HT	Montant de l'avenant N°1 € HT	Nouveau montant du marché € HT	Pourcentage de variation
102 204,50	680,00	102 884,50	0,66

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le **28 SEP. 2022**

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional